

NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD

CEI
IEC

60364-4-443

1995

AMENDEMENT 1

AMENDMENT 1

1998-11

Amendement 1

Installations électriques des bâtiments –

Partie 4:

Protection pour assurer la sécurité –

Chapitre 44: Protection contre les surtensions –

Section 443: Protection contre

**les surtensions d'origine atmosphérique
ou dues à des manœuvres**

Amendment 1

Electrical installations of buildings –

Part 4:

Protection for safety –

Chapter 44: Protection against overvoltages –

**Section 443: Protection against overvoltages
of atmospheric origin or due to switching**

© IEC 1998 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission
Telefax: +41 22 919 0300 e-mail: inmail@iec.ch

3, rue de Varembe Geneva, Switzerland
IEC web site <http://www.iec.ch>



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX
PRICE CODE

C

Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le comité d'études 64 de la CEI: Installations électriques des bâtiments.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

FDIS	Rapport de vote
64/1024/FDIS	64/1035/RVD

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

Page 10

443.3 Dispositions pour le contrôle des surtensions

Ajouter, après les deux notes existantes, la nouvelle note 3 suivante:

NOTE 3 – Une méthode d'évaluation du risque est à l'étude pour remplacer l'utilisation des conditions d'influences externes AQ données dans cet article.

443.3.1.2

Ajouter, à la page 12, après les deux notes existantes, la nouvelle note 3 suivante:

NOTE 3 – Dans certains cas, la mise en oeuvre de la protection contre les surtensions peut dépendre de la méthode d'évaluation du risque choisie afin de remplacer les conditions d'influences externes AQ.

Page 12

443.3.2 Situation contrôlée

443.3.2.1

Ajouter, dans la note 1, après «lignes aériennes», «(voir annexe A)».

FOREWORD

This amendment has been prepared by technical committee 64: Electrical installations of buildings.

The text of this amendment is based on the following documents:

FDIS	Report on voting
64/1024/FDIS	64/1035/RVD

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the report on voting indicated in the above table.

Page 11

443.3 Arrangements for overvoltage control

Add, after the existing two notes, the following new note 3:

NOTE 3 – A risk assessment method is under consideration to replace the use of the AQ condition of external influence in this subclause.

443.3.1.2

Add, on page 13, after the existing two notes, the following new note 3:

NOTE 3 – In certain cases, the use of protection against overvoltages may depend on the result of a risk assessment method to replace the condition of external influence AQ.

Page 13

443.3.2 Protective control

443.3.2.1

Add, in note 1, after "overhead lines", "(see annex A)".

Ajouter, après le tableau 44B, la nouvelle annexe A suivante:

Annexe A (informative)

Guide pour l'application d'une situation contrôlée dans les lignes aériennes conformément à la note 1 de 443.3.2.1.

Dans les conditions de 443.3.2.1 et conformément à la note 1, la situation contrôlée d'un niveau de surtension peut être réalisée par la mise en oeuvre de parafoudres soit dans l'installation, soit, avec l'accord du distributeur, dans le réseau de distribution des lignes aériennes.

A titre d'exemple, les dispositions énumérées ci-dessous peuvent être appliquées.

- a) Dans le cas de distribution par lignes aériennes, la protection contre les surtensions est mise en oeuvre aux points de raccordement du réseau et particulièrement à l'extrémité de toute ligne de longueur supérieure à 500 m. Il est recommandé que les dispositifs de protection contre les surtensions soient mis en oeuvre tous les 500 m le long du réseau de distribution. Il convient que la distance entre les dispositifs de protection contre les surtensions ne soit pas supérieure à 1 000 m.
- b) Si le réseau de distribution est aéro-souterrain, il est recommandé que la protection contre les surtensions de la partie aérienne soit mise en oeuvre conformément à a), à chaque point de jonction entre la ligne aérienne et le câble souterrain.
- c) En schéma de distribution TN alimentant des installations électriques, avec coupure automatique de l'alimentation pour assurer la protection contre les contacts indirects, les conducteurs de mise à la terre des parafoudres connectés aux conducteurs actifs sont reliés au conducteur PEN ou PE.
- d) En schéma de distribution TT alimentant des installations électriques, avec coupure automatique de l'alimentation pour assurer la protection contre les contacts indirects, les parafoudres sont connectés aux conducteurs de phase et au conducteur neutre. A l'emplacement où le conducteur neutre du réseau est mis à la terre, un dispositif de protection contre les surtensions pour le conducteur neutre n'est pas nécessaire.